

du Brésil consiste principalement en un tarif minimum et un tarif général, ce dernier étant de 25 p.c. plus élevé que le premier. Certains taux inférieurs au tarif minimum, établis à la suite d'une entente avec les Etats-Unis le 2 février 1935, s'appliquent aux importations des pays jouissant du traitement de la nation la plus favorisée.

Colombie.—Un traité d'amitié, de commerce et de navigation intervenu entre le Royaume-Uni et la Colombie le 16 février 1866 exige de ce pays et du Canada qu'ils se consentent mutuellement le traitement de la nation la plus favorisée en matières tarifaires. Une entente entre la Colombie et les Etats-Unis, signée le 13 septembre 1935 a fait baisser plusieurs tarifs colombiens auxquels ont droit les pays ayant traité avec la Colombie. Autrement les tarifs de la Colombie s'appliquent également aux importations de tous les pays.

Costa Rica.—Une loi du Costa Rica du 16 février 1933, établit une surtaxe de 30 p.c. des droits sur les importations des pays n'accordant pas le traitement de la nation la plus favorisée à Costa Rica. Des tarifs réduits ont été insérés dans une entente avec les Etats-Unis signée le 28 novembre 1936. Un échange de notes des 1-2 mars 1933 avec le Royaume-Uni établit que Costa fera le traitement de la nation la plus favorisée sur une base de réciprocité à toutes les parties de l'Empire Britannique. Un ordre en conseil canadien du 20 juillet 1935, accorde à Costa Rica le traitement de la nation la plus favorisée donnant ainsi droit aux produits canadiens à une concession réciproque dans ce pays.

Tchécoslovaquie.—Une convention de commerce entre le Canada et la Tchécoslovaquie, intervenue le 15 mars 1928, garantit l'échange du traitement de la nation la plus favorisée en matières tarifaires. La Tchécoslovaquie maintient des tarifs conventionnels ou réduits sur un grand nombre de produits.

Danemark.—Les traités de paix et de commerce du Danemark avec la Grande-Bretagne, signés le 13 février 1660-61 et le 11 juillet 1870 et établissant un traitement réciproque de la nation la plus favorisée pour les marchandises des deux pays, s'appliquent encore aujourd'hui aux relations tarifaires entre le Canada et le Danemark. Bien que le Danemark ait un tarif uniforme applicable à tous les pays il existe des tarifs de représaille contre les pays qui traitent le Danemark avec désavantage.

Esthonie.—L'article 28 du traité de commerce et de navigation du 18 janvier 1926 entre le Royaume-Uni et l'Esthonie et fournissant au Canada et à l'Esthonie les moyens d'en venir à une entente relative au traitement de la nation la plus favorisée, a été accepté en vertu de la loi des Conventions commerciales canadiennes du 11 juin 1928. Les droits du tarif minimum esthonien sont de la moitié du tarif général, tandis que le pays maintient des taux conventionnels plus bas que le tarif minimum sur certaines marchandises.

Finlande.—L'article 23 du traité de commerce et de navigation du 14 décembre 1923 entre le Royaume-Uni et la Finlande, lequel fournit au Canada et à la Finlande les moyens d'échanger le traitement de la nation la plus favorisée, a été accepté en vertu de la loi de l'entente commerciale de la Finlande le 12 juin 1925. La Finlande maintient des tarifs conventionnels inférieurs à son tarif général.

France.—L'entente commerciale franco-canadienne de 1922 ayant expiré le 16 juin 1932, des pourparlers furent entamés qui se terminèrent par la signature d'une nouvelle convention le 12 mai 1933, laquelle est entrée en vigueur le 10 juin de la même année. En vertu de ses dispositions, le Canada jouit du tarif français minimum et du traitement de la nation la plus favorisée sur 185 item ou parties d'item et de réductions variant de 17 p.c. à 73 p.c. du tarif général sur 24 autres